

Brochure n° 3258 | Convention collective nationale

BÂTIMENT

IDCC : 1597 | OUVRIERS
(Entreprises occupant plus de 10 salariés)

Accord du 16 mai 2022

relatif aux salaires minimaux pour l'année 2022
(Centre-Val de Loire)

NOR : ASET2250873M

IDCC : 1597

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FFB Centre-Val de Loire ;
CAPEB Centre-Val de Loire,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FO Centre ;
CFTC Centre ;
UR bois CFDT Centre,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Article 1^{er}

En application des articles XII.8 et XII.9 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers-employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), et consécutivement à la revalorisation automatique du Smic au 1^{er} mai 2022, les organisations d'employeurs et de salariés de la région Centre-Val de Loire, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies afin de déterminer les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} juin 2022.

Article 2

Pour la région Centre-Val de Loire, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé, à compter du 1^{er} juin 2022, les coefficients « 150 » et « 170 » impactés par la revalorisation automatique susvisée comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I			
Ouvrier d'exécution :			
– position 1	150	1 645,58 €	10,85 €
– position 2	170	1 668,37 €	11,00 €

Article 3

Conformément à l'accord du 24 janvier 2022, les parties signataires du présent accord souhaitent qu'à partir du 1^{er} juin 2022 le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment des entreprises de plus de 10 salariés correspondant aux coefficients 185 à 270 demeure le suivant :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 684 €	11,10 €
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
– position 1	210	1 804 €	11,90 €
– position 2	230	1 908 €	12,58 €
Niveau IV			
Maître ouvriers ou chefs d'équipe :			
– position 1	250	2 016 €	13,29 €
– position 2	270	2 120 €	13,98 €

Article 4

Conformément à l'accord du 24 janvier 2022, les parties signataires du présent accord souhaitent qu'à partir du 1^{er} septembre 2022 le barème des salaires minimaux des ouvriers du

bâtiment des entreprises de plus de 10 salariés correspondant aux coefficients 185 à 270 puisse être revalorisé comme suit :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 708 €	11,26 €
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
– position 1	210	1 841 €	12,14 €
– position 2	230	1 948 €	12,84 €
Niveau IV			
Maître ouvriers ou chefs d'équipe :			
– position 1	250	2 055 €	13,55 €
– position 2	270	2 161 €	14,25 €

Article 5

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 6

Les organisations d'employeurs et de salariés de la région Centre-Val de Loire, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national s'engagent, en cas d'une nouvelle augmentation du Smic courant 2022 ayant pour conséquence de placer certains des montants de salaires minimaux susvisés en dessous des valeurs brutes du Smic, à se réunir, conformément à l'article L. 2241-10 du code du travail.

Ainsi, dans cette hypothèse, la partie patronale prendra l'initiative d'organiser une réunion paritaire de négociation avant l'expiration du délai visé à l'article L. 2241-10 du code du travail consécutif à la revalorisation du Smic.

Article 7

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes d'Orléans.

Article 8

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Fait à Olivet, le 16 mai 2022.

(Suivent les signatures.)